



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 9 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 18 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA FROID SOLUTIONS

4 RUE MARCEL DASSAULT
57365 Ennery

Références : [ENNERY_DALKIA_2024-11-27_RAPVI_COE_00779](#)

Code AIOT : 0100054938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 septembre 2024 dans l'établissement DALKIA FROID SOLUTIONS implanté 4 RUE MARCEL DASSAULT 57365 ENNERY. L'inspection a été annoncée le 3 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle des opérateurs attestés.

Le référentiel réglementaire pour le contrôle est constitué de :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des prescriptions du code de l'environnement relatives aux opérateurs assurant l'installation, l'entretien et la maintenance des installations utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA FROID SOLUTIONS
- 4 rue Marcel Dassault - 57365 ENNERY
- Code AIOT : 0100054938
- Régime : néant
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société DALKIA FROID SOLUTIONS est spécialisée dans la conception et la maintenance d'installations frigorifiques. Le groupe dispose de près de 70 agences et antennes sur le territoire. L'agence d'Ennery, qui compte environ 15 personnes (dont 9 techniciens), couvre un secteur allant de Verdun (55) à Forbach (57).

La société dispose d'un statut d'opérateur attesté au titre de la réglementation sur les fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 - Fluides frigorigènes (opérateurs)
- Fluides frigorigènes / gaz à effet de serre fluorés

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement, article R. 543-99	Sans objet
2	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement, article R. 543-106	Sans objet
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement, article R. 543-100	Sans objet
4	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement, article R. 543-102	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
8	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement, article R. 543-88	Sans objet
9	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement, article R. 543-92	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet
11	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet
12	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non-conformité vis-à-vis du référentiel étudié, s'agissant de la recharge d'un équipement fuyard qui est strictement interdite.

Le fait que cette non-conformité n'a été relevée qu'à une seule reprise sur l'ensemble des fiches d'intervention consultées, et surtout le fait que la fuite ait été réparée le lendemain sans nouvelle recharge, conduit l'inspection à ne pas engager de suite administrative.

Il est néanmoins rappelé à l'opérateur que cette pratique est prohibée, et pourra faire l'objet de sanctions administratives et pénales si de tels constats sont à nouveau opérés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : L'opérateur a présenté son attestation de capacité, n°42865, renouvelée par l'organisme agréé QUALICLIMAFROID le 10 juillet 2024, avec une période de validité allant du 10 juillet 2024 au 9 juillet 2029. L'attestation présentée est bien en cohérence avec les activités de l'opérateur (catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur), et avec la base de données SYDEREP. L'inspection a également pris connaissance du dernier rapport d'audit effectué par l'organisme agréé, du 1 ^{er} juin 2022. Les 5 non-conformités relevées (toutes portant sur la vérification périodique du matériel) ont été levées par l'opérateur dans le mois suivant l'audit ; ces informations sont consignées dans la base de données 'ADC Fluide').
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : La société compte 15 personnes, dont 9 techniciens manipulant des fluides frigorigènes. La détention des attestations d'aptitude pour ces techniciens a été vérifiée par sondage pour 3 techniciens : pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide

frigorigène, les quantités : 1° Acquisées ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : L'opérateur effectue la déclaration annuelle requise par la réglementation au travers de la plateforme informatique 'ADC Fluides' développée par l'organisme agréé QUALICLIMAFROID, avec les quantités de fluides acquises, chargées, récupérées ou cédées (déclaration effectuée chaque année depuis 2019). Vérification effectuée par sondage pour la déclaration de l'année 2023. Des incohérences ont été relevées pour les fluides R407f et R452, s'agissant des quantités de fluides neufs acquises ; l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de calcul dans le tableur d'inventaire tenu par l'exploitant, et s'en est expliqué auprès de l'organisme agréé dans un courrier du 25 janvier 2024. L'état des stocks entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024 présente un léger écart (< 2%) pour les fluides R404 régénéré et R410a.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-102
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : Les informations concernant l'actualisation des données sur le personnel et le matériel utilisé par les techniciens notamment, sont saisies directement sur la plateforme 'ADC Fluides' développée par l'organisme agréé QUALICLIMAFROID. L'exploitant déclare se rendre très régulièrement sur la plateforme, notamment en cas de mouvement (arrivée/départ) de personnel. La consultation de cette base informatique a permis de voir, entre autres, la liste des techniciens avec leur attestation d'aptitude ou encore l'étalonnage du matériel utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »
Constats : Les interventions (maintenances ou contrôles périodiques d'étanchéité) sont consignées sur une fiche d'intervention respectant le formalisme attendu ; l'utilisation du formulaire CERFA n°15497*03 (version *03 rendue obligatoire depuis le 1^{er} avril 2023) a été vérifiée par sondage, avec la vérification d'une fiche éditée le 21 avril 2023 (Cerfa n°1574053). L'inspection a néanmoins relevé que quelques formulaires CERFA (version *02) ont été utilisés après le 1^{er} avril 2023, l'exploitant justifiant cette situation par des commandes (ordres de travail) passées avant le 1^{er} avril. L'archivage sur 5 ans des fiches d'intervention a également été vérifié par sondage : vérification de 2 fiches d'intervention éditées le 28/01/2019 (fiche n°3777973) et du 29/11/2018 (fiche n°355355). S'agissant de la co-signature des fiches d'intervention par le détenteur de l'équipement, il a été constaté un respect global de la prescription. Il a cependant été constaté, sur une des fiches consultées par sondage, que le détenteur n'avait pas signé la fiche concernée (fiche n°1634878) - Hypermarché AUCHAN Semerecourt).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il respecte scrupuleusement l'obligation de la contre-signature des fiches d'intervention par le détenteur de l'équipement. (ce constat de non-conformité n'ayant été constaté qu'une seule fois, sur un volume plus conséquent de fiches d'intervention consultées, l'inspection ne propose pas de suite administrative autre que ce rappel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : L'exploitant dispose d'étiquettes (macarons bleus et rouges) destinées à être apposées sur les équipements lors des contrôles d'étanchéité périodiques. Il n'a pas été pratiqué de constat sur site, chez un détenteur, de la conformité du marquage effectué par cet opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. » Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »
Constats : Parmi les vérifications effectuées par sondage au travers des fiches d'intervention, il n'a pas été relevé d'écart vis-à-vis de cette prescription. L'exploitant a présenté un exemple d'étiquette apposée sur un équipement défectueux (INTERMARCHE Belleville).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-88
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
Constats : L'agence d'Ennery est spécialisée dans le service après-vente (maintenance), et n'effectue pas (ou très peu) de démantèlement d'installation. Le cas du démantèlement des installations de climatisation du relais TOTAL à Metz (Mazerolle) a été retenu pour l'examen de cette prescription : fiche d'intervention n°953882 - 3,5 kg de fluide R449A. Il en ressort un respect de la prescription étudiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : L'opérateur déclare ne pas effectuer de traitement des fluides par ses propres moyens, et les remettre aux distributeurs. A noter que l'exploitant a mis en place un système de QR Code pour le suivi de ses bouteilles afin d'améliorer le suivi (localisation, inventaire trimestriel des stocks). D'après les vérifications effectuées par sondage, l'exploitant respecte ses obligations quant à la remise des fluides récupérés aux distributeurs ou au traitement des fluides : à partir de certaines fiches d'intervention et de l'identification des bouteilles contenant les fluides récupérés, la présentation des bordereaux de suivi des déchets de fluides fluorés (BSFF) a pu être effectuée via l'application Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »
Constats : Compte tenu de l'absence d'activité de démantèlement depuis le déploiement de l'outil Trackdéchets, l'Inspection n'a pas été en mesure de vérifier le respect de cette prescription. L'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS a néanmoins pu présenter, à distance depuis une autre agence (Nancy), comment il procède pour assurer la traçabilité des fluides qu'il collecte et remet au distributeur, via Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes : - déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu

dans l'équipement à contrôler ; - application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ; - introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe. Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe. II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe. III.- Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. » Constats : L'exploitant déclare que l'immense majorité des contrôles d'étanchéité, pour la recherche de fuites, s'effectue au moyen d'un détecteur (contrôlé annuellement) ; le recours à un produit moussant, à l'eau savonneuse ou à de l'azoté hydrogéné est également possible. Le respect de cette prescription n'a toutefois pas été vérifié sur le terrain, par l'accompagnement d'un technicien. Lors des vérifications du matériel dédié à la détection de fuites, le seuil de détection des détecteurs est bien inférieur ou égal à 5 grammes par an, et vérifié annuellement. Vu la procédure interne de vérification des matériels : détecteur de fuite, manomètre, thermomètre, etc. (v3 - septembre 2023) , et une fiche de vérification du 18/06/2024 pour un détecteur de fuite de marque Inficon-Tek3. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : À l'occasion d'une intervention (enseigne INTERMARCHE à Basse Ham), il a été constaté, au travers de la fiche d'intervention n°1702073, qu'une fuite a été détectée lors d'un contrôle d'étanchéité non périodique. Cette fuite, située au niveau d'un évaporateur de la chambre froide de l'atelier 'boulangerie-pâtisserie', n'a pas pu être réparée instantanément. Or, sur cette même fiche d'intervention, il est

fait état d'une recharge de 96 kg de fluide R404a, ce qui traduit une opération de recharge sur un équipement fuyard, qui est interdite.

Dans le cas présent, la fuite a été réparée dès le lendemain, sans nouvelle recharge de fluide (cf. fiche d'intervention n°1702502).

Aucune autre recharge de ce type n'a été constaté parmi les autres fiches d'intervention consultées par sondage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où la fuite a été réparée dès le lendemain, sans nouvelle recharge, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant de ne plus pratiquer de recharge sur un équipement fuyard, tant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une réparation de fuite. Bien que la potentielle perte de marchandise soit préjudiciable pour le détenteur de l'équipement, l'opérateur n'est pas tenu d'endosser cette responsabilité au risque de commettre des interventions interdites par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite